

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 2023- 11- 16**

du 24 NOV. 2023

**à l'encontre de la société ROUTIÈRE CHAMBARD
sur la commune de Vinay**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la société Routière Chambard à exploiter la carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Scie des Combes » sur la commune de Vinay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 octobre 2023, rédigé à la suite du contrôle effectué le 26 septembre 2023, et transmis le 23 octobre 2023 à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition de mise en demeure concernant la carrière située sur la commune de Vinay ;

Vu les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant l'absence de plan d'exploitation des zones de remblayage, en dehors du plan général d'exploitation qui comprend bien la zone globale de remblayage ;

Considérant que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 3 juillet 2017 et avait fait l'objet d'une mise en demeure le 23 août 2017 ;

Considérant que les documents préalables, appelés « document d'acceptation préalable » par l'entreprise extérieure Eco-Terres exploitant la carrière pour le compte du titulaire de l'autorisation Routière Chambard, ne sont ni systématiquement établis en amont des premiers apports de déchets inertes avec l'ensemble des clients producteurs et/ou transporteurs de déchets, ni systématiquement correctement renseignés, datés et signés ;

Considérant que les tableaux mensuels de suivi des décharges établis par l'entreprise extérieure Eco-Terres, faisant office de registres mensuels d'admission, ne présentent pas l'ensemble des informations attendues et précisées par l'article 45.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 et qu'il est nécessaire de les compléter ;

Considérant l'absence de registre des refus d'admission ;

Considérant que ces points sur la procédure et le registre d'admission ainsi que l'absence de suivi annuel par un organisme extérieur des prescriptions relatives au remblayage de la carrière avaient déjà été relevés lors de l'inspection du 3 juillet 2017 et que ces non-conformités avaient fait l'objet d'une mise en demeure le 23 août 2017 ;

Considérant que la carrière de Vinay est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPP comprenant une enquête "carrières") conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant que la société Routière Chambard n'a pas effectué ses déclarations annuelles depuis 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Routière Chambard, titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations, de respecter :

- les dispositions des articles 43 (Plan d'exploitation des zones de remblais) et 45 (en particulier 45.2 Document préalable, 45.4 Registres d'admission et de refus et 45.7 Suivi annuel par un organisme extérieur) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ROUTIÈRE CHAMBARD (SIRET n°32966459300095), exploitant une carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « La Scie des Combes » sur la commune de Vinay est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions relatives au remblayage de la carrière en particulier les articles 43 et 45 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015,
- et les dispositions des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

En cas de non respect de cette mise en demeure, dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3: Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

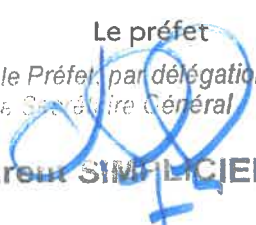
Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROUTIÈRE CHAMBARD et dont copie sera adressée au maire de Vinay.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

